



VILLE DE  
RICHMOND

## **AVIS PUBLIC**

# **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329 RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES

AVIS est, par la présente, donné par le soussigné QUE :

Le conseil municipal, suite à l'adoption par résolution, à sa séance du 5 février 2024, d'un projet de règlement intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329 RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET », tiendra une assemblée publique de consultation le 4 mars 2024 à compter de 18 h 30 à la salle du conseil municipal, située au 745, rue Gouin, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1);

L'objet de ce projet de règlement est :

- De mettre en place un service municipal de vidange des fosses septiques en conformité au règlement provincial Q2-r22 « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées », ainsi l'entretien des systèmes de traitement tertiaires ou la désinfection est faite par rayonnement ultraviolet. L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des fosses septiques;
- De permettre la mise en œuvre d'un programme de vidange qui vise principalement à protéger les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi de pouvoir permettre la construction des systèmes tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation à travers rayonnement ultraviolet;
- De mettre en place une démarche proactive de gestion des installations septiques, ou les citoyens pourront bénéficier d'un service efficace à moindre coût et d'une meilleure qualité de l'environnement.

Ce projet contient des dispositions visant les zones ou les habitations ne sont pas desservie par le réseau d'égout.

Au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les résidents de toutes les zones.

Le projet de règlement de zonage contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

DONNÉ À Richmond (Québec), ce 21 février 2024.

Rémi-Mario Mayette, OMA  
directeur général et greffier-trésorier